

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction des étrangers
et de la circulation transfrontière

**Circulaire du 27 décembre 2006
relative au regroupement familial**

NOR : INTD0600117C

Pièce jointe : une annexe

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police.

J'attache une grande importance à ce que vous mettiez en œuvre, sans délai, la réforme du regroupement familial issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire).

Les conditions du regroupement familial sont désormais régies par les articles R. 411-1 à R. 411-6 du code précité, se substituant aux dispositions du décret n° 2005-253 du 17 mars 2005, qui est abrogé.

Ces nouvelles règles apportent des modifications substantielles aux conditions du regroupement familial.

1. Durée de séjour préalable

La loi du 24 juillet 2006 a porté de un an à 18 mois la durée de séjour régulier à partir de laquelle un étranger peut formuler une demande de regroupement familial, durée indispensable pour préparer l'arrivée de son conjoint et de ses enfants.

2. Condition d'âge

La loi a introduit une condition nouvelle, portant sur l'âge du conjoint : celui-ci doit être majeur, à la date de la demande, pour pouvoir bénéficier du regroupement familial.

3. Condition de ressources

La loi a également précisé que l'étranger demandant le regroupement familial devra être en mesure de pourvoir aux besoins de sa famille par les ressources de son seul travail et non des allocations familiales et des prestations sociales : les revenus pris en compte dans le calcul des ressources sont désormais constitués de ressources propres au moins égales au SMIC mensuel, sur une période d'une année.

En pratique, sont exclus du calcul des ressources du demandeur :

- la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation logement ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation de parent isolé ;
- l'allocation journalière de présence parentale ;
- le revenu minimum d'insertion ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- l'allocation temporaire d'attente ;
- l'allocation de solidarité spécifique ;
- l'allocation équivalent retraite.

4. Respect des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

La loi a introduit une condition nouvelle : le regroupement familial pourra être refusé lorsque le demandeur ne respecte pas les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Il ne s'agit pas, dans ce cas, de menace à l'ordre public. Cette expression doit être entendue, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, comme renvoyant aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale normale en France : monogamie, égalité de l'homme et la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque...

Cette disposition, essentielle pour que la famille arrivant en France ait les meilleures chances d'intégration, suppose que vous ayez des éléments sur le comportement en France du demandeur du regroupement familial vous conduisant à faire jouer cette disposition. Ce n'est pas au demandeur de prouver qu'il respecte ces principes, mais à l'administration d'établir qu'il ne les respecte pas.

L'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise que, outre sa saisine obligatoire pour le logement et les ressources, vous pouvez saisir le maire de la commune de résidence, qui pourra émettre un avis sur la condition tenant au respect des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Cette saisine pourra notamment être mise en œuvre dans les situations où vous jugerez que l'intégration de la famille sera compromise par l'attitude du demandeur du regroupement familial au regard de ces principes fondamentaux.

5. Conditions de logement

Les conditions de logement sont désormais appréciées par référence à ce qui est regardé comme normal « pour une famille comparable dans la même région géographique ». Les caractéristiques du logement variant en effet selon les zones géographiques (grandes agglomérations, villes moyennes, petites villes, campagne), les conditions d'habitat conformes à une vie familiale normale en France sont fonction du lieu de résidence.

Surface du logement

Pour cela, il a été fait appel à un zonage distinguant trois zones en France, en fonction du coût du logement. Ces zones sont définies, commune par commune, par référence à celles qui sont retenues pour l'application du 1^{er} alinéa du j du I de l'article 31 du code général des impôts. Elles sont jointes en annexe.

Jusqu'à la parution du décret, la réglementation applicable, pour le logement, était la suivante :

COMPOSITION de la famille	COUPLE	3 PERSONNES	4 PERSONNES	5 PERSONNES	6 PERSONNES	7 PERSONNES	8 PERSONNES
Surface exigible (m ²)	16	25	34	43	52	61	70

Ces surfaces étaient beaucoup trop faibles pour que l'intégration des familles puisse se faire dans de bonnes conditions, la taille du logement étant un critère fondamental pour que la famille puisse vivre normalement, avec des enfants disposant d'un espace pour étudier,

pour s'isoler... La réforme augmente de façon significative la taille du logement exigible, dans l'intérêt de la cohésion sociale et des familles.

Les surfaces exigibles sont désormais les suivantes :

COMPOSITION de la famille	COUPLE	3 PERSONNES	4 PERSONNES	5 PERSONNES	6 PERSONNES	7 PERSONNES	8 PERSONNES
Surface exigible (m ²)	22	32	42	52	62	72	82
Zone A	(+38%)	(+28%)	(+24%)	(+21%)	(+19%)	(+18%)	(+17%)
Zone B	24	34	44	54	64	74	84
	(+50%)	(+36%)	(+29%)	(+26%)	(23%)	(+21%)	(+20%)
Zone C	28	38	48	58	68	78	88
	(+75%)	(+52%)	(+41%)	(+35%)	(+31%)	(+28%)	(+26%)

Décente et équipement du logement

Par ailleurs, le logement doit toujours satisfaire aux conditions de salubrité et d'équipement fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Caractère adapté du logement à la composition de la famille

Je vous rappelle enfin que si la réglementation ne contient explicitement aucune référence au caractère adapté du logement par rapport à la composition de la famille, notamment en fonction du nombre, de l'âge et du sexe des enfants, la jurisprudence (CAA Paris, 17 juin 1999, Ministre de l'intérieur c/M. Camara, n° 97PA01735) vous permet d'opposer, dans les cas où le logement est manifestement inadéquat, que le logement n'est pas considéré comme « normal pour une famille comparable ». Cela peut vous conduire à refuser de prendre en compte un logement dont la superficie serait suffisante, mais dont l'habitabilité n'apparaîtrait pas satisfaisante, notamment compte tenu du nombre de pièces, de leur surface et de leur répartition, et de la composition de la famille.

6. Retrait de titre

Je vous rappelle que la loi du 24 juillet 2006 a modifié les conditions de retrait du titre de séjour délivré dans le cadre du regroupement familial en cas de rupture de la vie commune : le délai au cours duquel ce retrait est possible est passé de deux à trois années, et le champ d'application est élargi, puisque cette possibilité concerne dorénavant tous les titres de séjour et non plus exclusivement les cartes de séjour temporaires. Incluant les cartes de résident, elle est donc applicable à l'ensemble des régimes spéciaux, à l'exclusion des Algériens. Toutefois, l'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise que l'on ne peut retirer le titre en cas de décès du conjoint, ou lorsque un ou plusieurs enfants sont nés de cette union et que l'étranger titulaire d'une carte de résident contribue à leur entretien et à leur éducation depuis leur naissance, ou lorsque la rupture de la communauté de vie, à l'initiative de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial, résulte de violences conjugales qu'il a subies.

7. Entrée en vigueur

A l'exception de l'âge des enfants et du conjoint, qui s'apprécient au moment du dépôt de la demande, vous appliquerez les nouvelles conditions du regroupement familial à tous les dossiers déposés après la date du 26 juillet 2006 pour lesquels aucune décision n'a encore été prise.

*
* *

Ces nouvelles dispositions régissant les conditions du regroupement familial sont désormais en vigueur. Loin de constituer une entrave à un droit constitutionnellement reconnu, elles sont une condition essentielle pour permettre à une famille se reconstituant en France de réunir les meilleures conditions à la réussite de son intégration. J'y attache une importance toute particulière, tant le sujet de l'intégration des familles immigrées est central à mes yeux. Je vous demande donc de veiller tout particulièrement à la diffusion de ces nouvelles règles auprès de vos collaborateurs, à leur explication, notamment auprès des maires, ainsi qu'à leur application diligente.

NICOLAS SARKOZY

ANNEXE

Zone A

01 – Ain

Cessy, Challex, Chevry, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

06 – Alpes-Maritimes

Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Berre-des-Alpes, Biot, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Colomars, Contes, Drap, Eze, Falicon, Gattières, Gorbio, Grasse, La Colle-sur-Loup, La Gaude, La Roquette-sur-Siagne, La Trinité, La Turbie, Le Bar-sur-Loup, Le Cannet, Le Rouret, Le Tignet, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Saint-André, Sainte-Agnès, Saint-Jean-Cap-Ferrat,

Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

74 – Haute-Savoie

Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Beaumont, Bonne, Bossey, Cercier, Cernex, Chênex, Chens-sur-Léman, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Cuvat, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fillinges, Gaillard, Jonzier-Epagny, Juvigny, La Muraz, Le Sappey, Loisin, Lucinges, Lugrin, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Menthonnex-en-Bornes, Messery, Monnetier-Mornex, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Scientrier, Sciez, Thonon-les-Bains, Valleiry, Veigy-Foncenex, Vers, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens, Yvoire.

75 – Paris

Paris.

77 – Seine-et-Marne

Bailly-Romainvilliers, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondois, Coupvray, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emerainville, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, La Rochette, Lagny-sur-Marne, Le Mée-sur-Seine, Lésigny, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Lognes, Magny-le-Hongre, Melun, Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montévrain, Nandy, Noisiel, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, Réau, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Serris, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis.

78 – Yvelines

Achères, Aigremont, Andrésey, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Châteaufort, Chatou, Chevreuse, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Elancourt, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, La Celle-Saint-Cloud, La Verrière, Le Chesnay, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Tremblay-sur-Mauldre, Le Vésinet, Les Claves-sous-Bois, Les Loges-en-Josas, Les Mureaux, L'Etang-la-Ville, Limay, Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Maisons-Lafitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Médan, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Toussus-le-Noble, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Versailles, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.

83 – Var

Bormes-les-Mimosas, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Fréjus, Gassin, Grimaud, Hyères, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, Le Lavandou, Plan-de-la-Tour, Puget-sur-Argens, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Maxime, Saint-Raphaël, Saint-Tropez.

91 – Essonne

Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etioilles, Evry, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, La Norville, La Ville-du-Bois, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Les Ulis, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecy, Montgeron, Monthléry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Cor-

beil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Vissous, Yerres.

92 – Hauts-de-Seine

Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.

93 – Seine-Saint-Denis

Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Bobigny, Bondy, Clichy-sous-Bois, Coubron, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, L'Île-Saint-Denis, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villeteuse.

94 – Val-de-Marne

Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisse, L'Hay-les-Roses, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.

95 – Val-d'Oise

Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Boissémont, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frépillon, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Groslay, Herblay, Jouy-le-Moutier, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Boucard, L'Isle-Adam, Margency, Menucourt, Mériel, Méry-sur-Oise, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Foret, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Valmondois, Vauréal, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel.

Zone B

01 – Ain

Beauregard, Bellegarde-sur-Valserine, Beynost, Bourg-en-Bresse, Chézery-Forens, Confort, Dagneux, Frans, Jassans-Riottier, La Boisse, Lancrans, Lélex, Massieux, Mijoux, Miribel, Misérieux, Montluel, Neyron, Parcieux, Péronnas, Reyrioux, Saint-Bernard, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Saint-Just, Saint-Maurice-de-Beynost, Toussieux, Trévoux, Viriat.

02 – Aisne

Bézu-le-Guéry, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Coupru, Courchamps, Coyolles, Crouettes-sur-Marne, Dallon, Dammard, Dompnin, Favet, Gandelu, Gauchy, Grugies, Harly, Hautevesnes, La Celle-sous-Montmirail, Lagny-sur-Automne, Marigny-en-Orxois, Monnes, Montigny-l'Allier, Montreuil-aux-Lions, Neuville-Saint-Amand, Passy-en-Valois, Pavant, Priez, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Veully-la-Poterie, Viels-Maisons.

2A – Corse-du-Sud

L'ensemble des communes du département.

2B – Haute-Corse

L'ensemble des communes du département.

03 – Allier

Abrest, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Hauterive, Lavault-Sainte-Anne, Le Vernet, Montluçon, Prémilhat, Quinssaines, Saint-Victor, Saint-Yorre, Serbannes, Vichy.

06 – Alpes-Maritimes

Bendejun, Bézaudun-les-Alpes, Blausasc, Bonson, Castillon, Causols, Coaraze, Courmes, Coursegoules, Duranus, Gillette, Gourdon, La Roquette-sur-Var, Le Broc, L'Escarène, Levens, Lucéram, Moulinet, Peille, Peillon, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Martin-du-Var, Saint-Vallier-de-Thiery, Sospel, Touët-de-l'Escarène.

07 – Ardèche

Cornas, Guilherand-Granges, Saint-Péray, Soyons.

08 – Ardennes

Charleville-Mézières, La Francheville, Les Ayvelles, Montcy-Notre-Dame, Prix-lès-Mézières, Villers-Semeuse, Warcq.

10 – Aube

Barbère-Saint-Sulpice, Bréviandes, Buchères, Creney-près-Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Lavau, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Verger, Sainte-Maure, Sainte-Savine, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes.

11 – Aude

Armissan, Bages, Fleury, Gruissan, Leucate, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Salles-d'Aude, Sigean, Vinassan.

13 – Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence, Allauch, Arles, Aubagne, Auriol, Barbetane, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Eyragues, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Gréasque, Istres, La Barben, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Fare-les-Oliviers, La Penne-sur-Huveaune, Lançon-Provence, Le Rove, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Marnagnan, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Pélissanne, Peypin, Plan-de-Cuques, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognac, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Chamas, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Velaux, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

14 – Calvados

Ablon, Authie, Baron-sur-Odon, Benerville-sur-Mer, Bénouville, Bernières-sur-Mer, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Blonville-sur-Mer, Bonneville-sur-Touques, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cambes-en-Plaine, Canapville, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cresserons, Cuverville, Deauville, Démouville, Douvres-la-Délivrande, Epron, Equemauville, Eterville, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Etoupefour, Giberville, Gonnevill-sur-Honfleur, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Honfleur, Iffs, La Rivière-Saint-Sauveur, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Louvigny, Luc-sur-Mer, Mathieu, Mondeville, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Plumetot, Rots, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Verson, Villers-sur-Mer, Villerville, Villons-les-Buissons.

16 – Charente

Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, l'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre, Trois-Palis.

17 – Charente-Maritime

Angoulins, Arces-sur-Gironde, Ars-en-Ré, Arvert, Aytré, Barzan, Boutenac-Touvent, Breuillet, Brie-sous-Mortagne, Chaillevette, Châtelailon-Plage, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Cozes, Dolus-d'Oléron, Epargnes, Etaules, Floirac, Fouras, Grézac, Île-d'Aix, La Brée-les-Bains, La Couarde-sur-Mer, La Flotte, La Rochelle, La Tremblade, Lagord, Le Bois-Plage-en-Ré, Le Château-d'Oléron, Le Chay, Le Grand-Village-Plage, L'Eguille, Les Mathes, Les Portes-en-Ré, L'Houmeau, Loix, Médis, Meschers-sur-Gironde, Mornac-sur-Seudre, Mortagne-sur-Gironde, Nieul-sur-Mer, Périgny, PUILBÉREAU, Rivedoux-

Plage, Royan, Saint-Augustin, Saint-Clément-des-Baleines. Saint-Denis-d'Oléron, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Sulpice-de-Royan, Saint-Trojan-les-Bains, Saujon, Semussac, Talmont-sur-Gironde, Vaux-sur-Mer, Yves.

18 – Cher

Bourges, Fussy, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Trouy.

19 – Corrèze

Brive-la-Gaillarde, Larche, Malemort-sur-Corrèze, Saint-Pantaléon-de-Larche, Ussac.

21 – Côte-d'Or

Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neuilly-lès-Dijon. Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire. Sennecey-lès-Dijon, Talant.

22 – Côte-d'Armor

Île-de-Bréhat, Kermaria-Sulard, Lancieux, Langueux. Lannion, Louannec, Penvénan, Perros-Guirec, Plérin, Pleumeur-Bodou, Ploubalay, Ploubezre, Ploufragan, Ploulec'h, Saint-Brieuc, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trégastel, Tréguieux, Trélévern, Trévou-Tréguignec, Yffiniac.

24 – Dordogne

Bassilac, Bergerac, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Coulonieix-Charniers, Cours-de-Pile, Creysse, Gardonne, Ginestet, La Feuillade, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Marsac-sur-l'Isle, Mouleydier, Notre-Dame-de-Sanilhac, Pazayac, Périgueux, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur, Trélissac.

25 – Doubs

Arbouans, Audincourt, Avanne-Aveney, Bart, Bavans, Besançon, Bethoncourt, Beure, Chalèze, Chalezeule, Châtillon-le-Duc, Courcelles-lès-Montbéliard, Dévecey, Ecole-Valentin, Etupes, Exincourt, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Mandeure, Mathay, Miserey-Salines, Montbéliard, Nommay, Pirey, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Sochaux, Taillecourt, Thise, Valentigney, Vieux-Charmont, Voujaucourt.

26 – Drôme

Beauvallon, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Chatuzange-le-Goubet, Etoile-sur-Rhône, Génissieux, Mours-Saint-Eusèbe, Peyrins, Portes-lès-Valence, Romans-sur-Isère, Valence.

27 – Eure

Aigleville, Alizav, Amécourt, Arnières-sur-Iton, Authevernes, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville, Berthenonville, Bézu-la-Forêt, Bézu-Saint-Eloi, Bois-le-Roi, Bosnormand, Bourtheroulde-Infreville, Bretaignolles, Breuilpont, Bueil, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Chaignes, Château-sur-Epte, Chauvincourt-Provemont, Civières, Coudrav, Criquebeuf-sur-Seine, Croth, Dampsmesnil, Dangu, Doudeauville-en-Vexin, Ecos, Epieds, Etrépagny, Evreux, Ezy-sur-Eure, Farceaux, Fontenay, Fourges, Fours-en-Vexin, Gadencourt, Gamaches-en-Vexin, Garennes-sur-Eure, Gisors, Gravigny, Guerny, Hacqueville, Hébécourt, Hécourt, Heudicourt, Igoville, Ivry-la-Bataille, La Boissière, La Couture-Boussey, La Neuve-Grange, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Le Manoir, Le Thil, Les Damps, Les Thilliers-en-Vexin, L'Habit, Lignerolles, Longchamps, Mainneville, Marcilly-sur-Eure, Martagny, Martot, Mery, Mesnil-sous-Vienne, Mouettes, Mouflaines, Mousseaux-Neuville, Neaufles-Saint-Martin, Neuilly, Nojeon-en-Vexin, Noyers, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Puchay, Richeville, Saint-Denis-le-Ferment, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Sébastien-de-Morsent, Sancourt, Serez, Suzay, Vesly, Villegats, Villers-en-Vexin, Villiers-en-Désœuvre.

28 – Eure-et-Loir

Abondant, Anet, Ardelu, Aunay-sous-Auneau, Auneau, Bailleau-Armenonville, Barjouville, Barmainville, Baudreville, Berchères-sur-Vesgre, Béville-le-Comte, Bleury, Boncourt, Bouglainval, Boutigny-Prouais, Bréchamps, Broué, Bû, Champagne, Champhol, Champseru, Charpont, Chartainvilliers, Chartres, Châtenay, Chaudon, Couombs, Croisilles, Denonville, Droue-sur-Drouette, Ecluzelles, Ecosnes, Epernon, Faverolles, Gallardon, Garancières-en-Beauce, Gas, Germainville, Gilles, Gommerville, Gouillons, Goussainville, Guainville, Hanches, Havelu, Houx, Intréville, La Chapelle-d'Aunainville, La Cha-

pelle-Forainvilliers, La Chaussée-d'Ivry, Le Boullay-Thierry, Le Coudray, Le Gué-de-Longroi, Le Mesnil-Simon, Les Pinthières, Léthuin, Levainville, Lèves, Levesville-la-Chenard, Lormaye, Louville-la-Chenard, Lucé, Luisant, Maintenon, Mainvilliers, Maisons, Marchezais, Mérouville, Mévoisins, Moinville-la-Jeulin, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Morancez, Néron, Neuvy-en-Beauce, Nogent-le-Roi, Oinville-sous-Auneau, Orly, Ormoy, Ouarville, Ouerre, Oulins, Oysonville, Pierres, Roinville, Rouvray-Saint-Denis, Rouvres, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Léger-des-Aubées, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Lucien, Saint-Martin-de-Nigelles, Saint-Ouen-Marchefroy, Saint-Piat, Saint-Symphorien-le-Château, Sainville, Santeuil, Saussay, Senantes, Serazereux, Serville, Sorel-Moussel, Soulaire, Umpeau, Vierville, Villemes-sur-Eure, Villiers-le-Morhier, Voise, Yermenonville, Ymeray.

29 – Finistère

Bénodet, Bohars, Brest, Clohars-Fouesnant, Combrit, Concarneau, Ergué-Gaberie, Fouesnant, Gouesnach, Gouesnou, Guilers, Guilvinec, Guipavas, Île-de-Batz, Île-de-Sein, Île-Molène, Île-Tudy, La Forêt-Fouesnant, Le Relecq-Kerhuon, Loctudy, Loperhet, Ouessant, Penmarch, Pleuven, Plobannalec, Plomelin, Plomeur, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Pluguffan, Pont-l'Abbé, Quimper, Saint-Jean-Trolimon, Treffiat, Trégunc.

30 – Gard

Alès, Anduze, Aramon, Aubord, Bagard, Bernis, Boisset-et-Gaujac, Bouillargues, Caissargues, Caveirac, Cendras, Clarensac, Fourques, Garons, Générac, Langlade, Le Grau-du-Roi, Les Angles, Marguerites, Méjannes-lès-Alès, Milhau, Nîmes, Poulx, Pujaut, Rodilhan, Rousson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martin-de-Valgalmes, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Saze, Uchaud, Vestric-et-Candiac, Villeneuve-lès-Avignon.

31 – Haute-Garonne

Aucamville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Blagnac, Brax, Brugières, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Cépet, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnax, Daux, Deyme, Eaunes, Escalquens, Fenouillet, Fonbeauzard, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, La Salvétat-Saint-Gilles, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Lacroix-Falgarde, Lapeyrouse-Fossat, Launaguet, Léguevin, Lespinasse, L'Union, Merivilla, Mondonville, Montberon, Montrabé, Muret, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Sauveur, Saubens, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane.

33 – Gironde

Ambarès-et-Lagrave, Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Audenge, Bassens, Bègles, Biganos, Blanquefort, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Cadaujac, Cambianes-et-Meynac, Canéjan, Carbon-Blanc, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Cenon, Cestas, Eysines, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Gracignan, Gujan-Mestras, Izon, La Teste-de-Buch, Lanton, Latresne, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc, Le Teich, Lège-Cap-Ferret, Léognan, Lignan-de-Bordeaux, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Montussan, Parempuyre, Pessac, Pineuilh, Pompiagnac, Quinsac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Philippe-du-Signal, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sallebeuf, Talence, Tresses, Vayres, Villenave-d'Ornon, Yvrac.

34 – Hérault

Agde, Assas, Baillargues, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Castelnaud-le-Lez, Castries, Cers, Clapiers, Corneilhan, Fabrègues, Frontignan, Grabels, Jacou, Juvisnac, La Grande-Motte, Lattes, Lavérune, Le Crès, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Marcellan, Mauguio, Mèze, Mireval, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Palavas-les-Flots, Pérols, Portiragnes, Prades-le-Lez, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Sauvian, Sérignan, Sète, Teyran, Valras-Plage, Vendargues, Vendres, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone.

35 – Ille-et-Vilaine

Acigné, Betton, Brécé, Bruz, Cancale, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Chavagne, Che-

vaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Dinard, Gévezé, Hirel, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, La Fresnais, La Gouesnière, La Richardais, La Ville-ès-Nonais, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Lillemer, Montgermont, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur-Vilaine, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Plerguer, Pleurtuit, Pont-Péan, Rennes, Saint-Armel, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Coulomb, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Guinoux, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Lunaire, Saint-Malo, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Saint-Suliac, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet.

36 – Indre

Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet, Saint-Maur.

37 – Indre-et-Loire

Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, La Ville-aux-Dames, Larçay, Luynes, Metray, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Noizay, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Veigné, Vernou-sur-Brenne, Vouvray.

38 – Isère

Bernin, Biviers, Bresson, Chasse-sur-Rhône, Claix, Corenc, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Four, Frogès, Gières, Grenoble, La Pierre, La Tronche, La Verpillière, Le Champ-près-Frogès, Le Pont-de-Claix, Le Versoud, L'Isle-d'Abéau, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Noyarey, Poizat, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Quentin-Fallavier, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulx-Milieu, Veurey-Voroize, Villard-Bonnot, Villefontaine, Voreppe.

40 – Landes

Biscarrosse, Capbreton, Labenne, Ondres, Sanguinet, Soorts-Hossegor, Tarnos.

41 – Loir-et-Cher

Blois, Huisseau-sur-Cosson, La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil.

42 – Loire

Cellieu, Châteauneuf, Commelle-Vernay, Farnay, Firminy, Fraisses, Genilac, La Grand-Croix, La Ricamarie, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, Le Chambon-Feugerolles, Le Coteau, L'Etrat, L'Horme, Lorette, Mably, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Rive-de-Gier, Roanne, Roche-la-Molière, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Aponch, Saint-Chamond, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Sorbiers, Unieux, Villars, Villerest.

43 – Haute-Loire

Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Auroure.

44 – Loire-Atlantique

Basse-Goulaine, Batz-sur-Mer, Bouaye, Bouguenais, Carquefou, Couëron, Donges, Guérande, Haute-Goulaine, Indre, La Baule-Escoubac, La Bernerie-en-Retz, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, La Plaine-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers-en-Retz, Les Sorinières, Mesquer, Montoir-de-Bretagne, Nantes, Orvault, Piriac-sur-Mer, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Brevin-les-Pins, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Trignac, Vertou.

45 – Loiret

Amilly, Andonville, Autruy-sur-Juine, Boigny-sur-Bionne, Bois-seaux, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Chécy, Combleux, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Desmots, Erceville, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Malesherbes, Mardié, Montargis, Morville-en-Beauce, Olivet, Orléans, Ormes, Orville, Pannecières, Pannes, Rouvres-Saint-Jean, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, Semoy, Thignonville, Villemandeur.

47 – Lot-et-Garonne

Agen, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelculier, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Foulayronnes, Lafox, Le Passage, Pont-du-Casse, Roquefort, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Pierre-de-Clairac.

49 – Maine-et-Loire

Angers, Avrillé, Beaucozéz, Bouchemaine, Cholet, Ecoufant, Juigné-sur-Loire, Les Ponts-de-Cé, Mûrs-Erigné, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Sylvain-d'Anjou, Trélazé.

50 – Manche

Bréville-sur-Mer, Cherbourg, Donville-les-Bains, Equeurdreville-Hainneville, Granville, La Glacière, Longueville, Martinvast, Octeville, Querqueville, Tourlaville, Yquelon.

51 – Marne

Bétheny, Bezannes, Châlons-en-Champagne, Compertrix, Cormontreuil, Dizy, Eprenay, Fagnières, Le Vézier, Magenta, Mardeuil, Moussy, Pierry, Reims, Réveillon, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Taissy, Tinquex, Ville-neuve-la-Lionne.

53 – Mayenne

Changé, Laval, Saint-Berthevin.

54 – Meurthe-et-Moselle

Art-sur-Meurthe, Auboué, Bainville-sur-Madon, Bouxières-aux-Dames, Briey, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Cosnes-et-Romain, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Eulmont, Fléville-devant-Nancy, Frouard, Gorcy, Haucourt-Moulaine, Heillecourt, Herserange, Homécourt, Houdemont, Hussigny-Godbrange, Jarville-la-Malgrange, Jœuf, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Lay-Saint-Christophe, Lexy, Liverdun, Longlaville, Longwy, Ludres, Malleloy, Malzéville, Maxéville, Messein, Mexy, Mont-Saint-Martin, Moutiers, Nancy, Neuves-Maisons, Pompey, Pont-Saint-Vincent, Pulnoy, Réhon, Rosières-aux-Salines, Saint-Max, Saint-Nicolas-de-Port, Saulnes, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Thil, Tomblaine, Vandœuvre-lès-Nancy, Varangéville, Villers-lès-Nancy, Villerupt.

56 – Morbihan

Arradon, Arzon, Auray, Baden, Bangor, Bono, Brech, Carnac, Crach, Groix, Hœdic, Île-aux-Moines, Île-d'Arz, Île-d'Houat, La Trinité-sur-Mer, Lanester, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Le Hézo, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Lorient, Noyal, Plœmeur, Plœren, Plougoumelen, Plouharnel, Pluneret, Quéven, Quiberon, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Sarzeau, Sauzon, Séné, Vannes.

57 – Moselle

Achen, Algrange, Alsting, Altviller, Amnéville, Ancy-sur-Moselle, Ars-sur-Moselle, Audun-le-Tiche, Aunay, Behren-lès-Forbach, Béning-lès-Saint-Avold, Betting-lès-Saint-Avold, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Bousbach, Bronvaux, Carling, Châtel-Saint-Germain, Clouange, Cocheren, Creutzwald, Diebling, Diesen, Ernestviller, Eting, Etzling, Falck, Fameck, Farébersviller, Farschviller, Fèves, Florange, Folkling, Folschviller, Forbach, Frauenberg, Freyming-Merlebach, Gandrange, Grosbliederstroff, Guebenhouse, Guenviller, Hagon-dange, Hambach, Ham-sous-Varsberg, Hargarten-aux-Mines, Haucourt, Hayange, Henrville, Hombourg-Haut, Hundling, Ippling, Jouy-aux-Arches, Jussy, Kalhausen, Kerbach, Knutange, Lachambre, Laudrefang, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, L'Hôpital, Lixing-lès-Rouhling, Longeville-lès-Metz, Longeville-lès-Saint-Avold, Loupershouse, Macheren, Maizières-lès-Metz, Manom, Marange-Silvange, Marly, Metz, Metzling, Mondelange, Montigny-lès-Metz, Montois-la-Montagne, Morsbach, Moulins-lès-Metz, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Neufgrange, Nilvange, Nousseviller-Saint-Nabor, Oting, Ottange, Petite-Rosselle, Pierrevillers, Plappeville, Porcellette, Puttelange-aux-Lacs, Rédange, Rémelfing, Richemont, Rombas, Rosbruck, Rosselange, Rouhling, Rozérieulles, Russange, Saint-Avold, Sainte-Marie-aux-Chênes, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreinsming, Schmittviller, Schœneck, Scy-Chazelles, Seinghouse, Semécourt, Serémange-Erzange, Spicheren, Stiring-Wendel, Talange, Tenteling, Terville, Théding, Thionville, Uckange, Valmont, Vantoux, Varsberg, Vaux, Vitry-sur-Orne, Volmerange-les-Mines, Wiesviller, Willerswald, Wittring, Wœlfing-lès-Sarreguemines, Woippy, Woustviller, Yutz, Zetting.

58 – Nièvre

Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Nevers, Sermoise-sur-Loire, Varennes-Vauzelles.

59 – Nord

Abscou, Anhiers, Aniche, Anstaing, Anzin, Armentières, Assevent, Auberchicourt, Aubry-du-Hainaut, Auby, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bailleul, Baisieux, Bauvin, Bellaing, Bergues, Beuvrages, Biernne, Bondues, Bouchain, Bourbourg, Bourghelles, Bousbecque, Bous-sières-sur-Sambre, Bousois, Bouvines, Bray-Dunes, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Bruille-Saint-Amand, Capinghem, Cappelle-la-Grande, Château-l'Abbaye, Chérens, Comines, Condé-sur-l'Escaut, Coudekerque, Coudekerque-Branche, Courchelettes, Craywick, Crespion, Croix, Cuincy, Cysoing, Dechy, Denain, Deùlémont, Douai, Douchy-les-Mines, Dunkerque, Ecaillon, Eclaibes, Emerchicourt, Emmerin, Englos, Erquinghem-Lys, Erre, Escaudain, Escaupont, Esquerchin, Faches-Thumesnil, Famars, Feignies, Fenain, Ferrière-la-Grande, Flers-en-Escrebieux, Flines-lès-Mortagne, Forest-sur-Marque, Fort-Mardyck, Frelinghien, Fresnes-sur-Escaut, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Gruson, Guesnain, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Haubourdin, Haulchin, Hautmont, Haveluy, Hélesmes, Hem, Hergnies, Héris, Hornaing, Houplines, Hoy-mille, Jeumont, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, La Madeleine, La Neuville, La Sentinelle, Lallaing, Lambersart, Lambres-lez-Douai, Lannoy, Lauwin-Planque, Lecelles, Leers, Leffrinckoucke, Lesquin, Lewarde, Lezennes, Lieu-Saint-Amand, Lille, Limont-Fontaine, Linselles, Loffre, Lomme, Lompret, Loon-Plage, Loos, Lourches, Louvil, Louvroil, Lys-lez-Lannoy, Maing, Mairieux, Marcq-en-Barœul, Marly, Marpent, Marquette-lez-Lille, Masny, Maubeuge, Maulde, Méteren, Millonfosse, Moncheaux, Mons-en-Barœul, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Mouvaux, Neuf-Mesnil, Neuville-en-Ferrain, Neuville-sur-Escaut, Nieppe, Nivelle, Noyelles-lès-Seclin, Odeomez, Oisy, Onnaing, Ostricourt, Pecquencourt, Pérenchies, Petite-Forêt, Prêmesques, Prouvy, Provin, Quaedypre, Quarouble, Quesnoy-sur-Deûle, Quiévrechain, Râches, Raimbeaucourt, Raismes, Recquignies, Rieulay, Rœulx, Ronchin, Roncq, Roost-Warendin, Roubaix, Rousies, Rouvignies, Saille-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-André-lez-Lille, Saint-Aybert, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Jans-Cappel, Saint-Pol-sur-Mer, Saint-Rémy-du-Nord, Saint-Saulve, Santes, Saultain, Seclin, Sequedin, Sin-le-Noble, Socx, Somain, Steenwerck, Templemars, Tétéghem, Thiant, Thivencelle, Thumeries, Thun-Saint-Amand, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vendeville, Verlinghem, Vicq, Vieux-Condé, Villeneuve-d'Ascq, Wahagnies, Wallers, Wambrechies, Warneton, Wasquehal, Wattignies, Watrelos, Wavrechain-sous-Denain, Waziers, Wervicq-Sud, Willems, Zuydcoote.

60 – Oise

Abbecourt, Acy-en-Multien, Allonne, Amblainville, Andeville, Angicourt, Anserville, Antilly, Apremont, Armancourt, Auger-Saint-Vincent, Aumont-en-Halatte, Auteuil, Authueil-en-Valois, Avilly-Saint-Léonard, Bachivillers, Bargny, Baron, Beaumont-les-Nonains, Beauvais, Belle-Eglise, Béthancourt-en-Valois, Betz, Bienville, Blaincourt-lès-Précy, Boissy-Fresnoy, Boissy-le-Bois, Bonneuil-en-Valois, Boran-sur-Oise, Borest, Bornel, Boubiers, Bouconwillers, Bouillancy, Boullarre, Boursnon, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Brégy, Brenouille, Cauvigny, Chambly, Chambors, Chantilly, Chaumont-en-Vexin, Chavençon, Chèvreville, Choisy-au-Bac, Cinqueux, Clairoux, Compiègne, Corbeil-Cerf, Courcelles-lès-Gisors, Courteuil, Coye-la-Forêt, Creil, Crépy-en-Valois, Crouy-en-Thelle, Cuvergnon, Delincourt, Dieudonné, Duvy, Eméville, Enencourt-Léage, Enencourt-le-Sec, Eragny-sur-Epte, Ercuis, Ermenonville, Esches, Etavigny, Eve, Fay-les-Etang, Feigneux, Flavacourt, Fleury, Fontaine-Chaalis, Fosseuse, Foulangues, Fresneaux-Montchevreuil, Fresne-Léguillon, Fresnoy-en-Thelle, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Goincourt, Gondreville, Gouvieux, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hardivillers-en-Vexin, Hénonville, Hodenc-l'Évêque, Ivors, Ivry-le-Temple, Jaméricourt, Janville, Jaux, Jouy-sous-Thelle, La Chapelle-en-Serval, La Houssoye, La Neuville-d'Aumont, La Neuville-Garnier, La Villeneuve-sous-Thury, Laboissière-en-Thelle, Labosse, Lachapelle-Saint-Pierre, Lagny-le-Sec, Laigneville, Lalande-en-Son, Lamorlaye, Lattainville, Lavilletterre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Déluge, Le Mesnil-en-Thelle, Le Mesnil-Théribus, Le Plessis-Belleville, Le Vaumain, Le Vauroux, Léviguen, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Longueil-Annel, Lormaison, Machelmont, Mareuil-sur-Ourcq, Margny-lès-Compiègne, Marolles, Mélicocq, Méru, Monceaux, Monchy-Saint-Eloi, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montagny-Sainte-Félicité, Montataire, Montherlant, Montjavoult, Montlognon, Montmacq, Monts, Morangles, Morierval, Mortefontaine, Mortefontaine-en-Thelle, Nanteuil-le-Haudouin, Neufchelles, Neuilly-en-Thelle, Neuville-Bosc, Noailles, Nogent-sur-Oise, Novillers, Ognes, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Orry-la-Ville, Parnes, Péroy-les-Gombries, Plailly, Ponchon, Pontarmé, Porcheux, Pouilly, Précy-sur-Oise, Puisseux-en-Bray, Puisseux-le-Hauberger, Réz-Fosse-Martin, Reilly, Ressons-l'Abbaye, Rieux, Rocquemont, Rosières, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvres-en-Multien, Russy-Bémont, Saint-Crépin-Ibouwillers, Sainte-Geneviève, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Pierre-es-Champs, Saint-Sulpice, Senots, Serans,

Sérifontaine, Séry-Magneval, Silly-le-Long, Silly-Tillard, Talmontiers, Thibivillers, Thiers-sur-Thève, Thiverny, Thourotte, Thury-en-Valois, Tillé, Tourly, Trie-Château, Trie-la-Ville, Trumilly, Uilly-Saint-Georges, Valdampierre, Varinfroy, Vauciennes, Vaudancourt, Vaumoise, Venette, Verneuil-en-Halatte, Versigny, Ver-sur-Launette, Vez, Villeneuve-les-Sablons, Villers-Saint-Genest, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu, Villers-sur-Trie, Villotran, Vineuil-Saint-Firmin.

62 – Pas-de-Calais

Ablain-Saint-Nazaire, Achicourt, Agny, Aix-Noulette, Allouagne, Angres, Annay, Annequin, Annezin, Anzin-Saint-Aubin, Arques, Arras, Athies, Auchel, Auchy-les-Mines, Avion, Barlin, Beaurains, Bénifontaine, Berck, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Blendecques, Bois-Bernard, Boulogne-sur-Mer, Bouvigny-Boyef-fles, Brebières, Bruay-la-Buissière, Bully-les-Mines, Burbure, Calais, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cambrin, Camiers, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Clairmarais, Condette, Coquelles, Cor-behem, Coulogne, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Cucq, Cuinchy, Dainville, Dannes, Divion, Dourges, Douvrin, Drocourt, Drouvin-le-Marais, Echinghen, Ecquedecques, Eleu-dit-Leauwette, Equihen-Plage, Essars, Estevelles, Etaples, Etrun, Evin-Malmaison, Festubert, Feuchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fouquières-lès-Lens, Givenchy-en-Gohelle, Givenchy-lès-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Grenay, Guînes, Haillincourt, Haisnes, Hallines, Hames-Boucres, Harnes, Héhin-Beaumont, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Hulluch, Isques, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Le Portel, Le Touquet-Paris-Plage, Leforest, Lens, Libercourt, Liévin, Lillers, Loison-sous-Lens, Longuenesse, Loos-en-Gohelle, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marck, Marles-les-Mines, Marœuil, Mazingarbe, Méricourt, Merlirumont, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Nesles, Neuf-châtel-Hardelot, Nœux-les-Mines, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Ver-melles, Noyelles-sous-Lens, Oblinghem, Oignies, Outreau, Oye-Plage, Pont-à-Vendin, Rang-du-Fliers, Rebreuve-Ranchicourt, Rouvroy, Ruitz, Saille-Labourse, Sains-en-Gohelle, Sainte-Catherine, Saint-Étienne-au-Mont, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Léonard, Saint-Martin-au-Laërt, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Nicolas, Saint-Omer, Sallaumines, Salperwick, Sangatte, Serques, Souchez, Tatinghem, Tilloy-lès-Mofflaines, Tilques, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquin, Verton, Violaines, Vitry-en-Artois, Wimereux, Wimille, Win-gles, Wizernes.

63 – Puy-de-Dôme

Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Courmon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Romagnat, Royat.

64 – Pyrénées-Atlantiques

Ahetze, Angaïs, Anglet, Arbonne, Arcangues, Aressy, Arros-de-Nay, Artiguelouve, Assat, Aussevielle, Balaïros, Bassussarry, Baudreix, Bayonne, Bénéjacq, Biarritz, Bidart, Billère, Bizanos, Bœil-Bezing, Bordères, Bordes, Boucau, Bourdettes, Buros, Ciboure, Coarraze, Denguin, Gan, Gelos, Guéthary, Hendaye, Idron-Ousse-Sendets, Igon, Jurançon, Lagos, Lahonce, Laroin, Lée, Lescar, Lons, Mauco, Mazères-Lezons, Meillon, Mirepeix, Montardon, Morlaàs, Mouguerre, Narcastet, Navailles-Angos, Nay, Pardies-Piétat, Pau, Pœy-de-Lescar, Rontignon, Saint-Abit, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Sauvagnon, Serres-Castet, Serres-Morlaàs, Siros, Urcuit, Urrugne, Uzons, Villefranque.

65 – Hautes-Pyrénées

Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Chis, Hor-gues, Laloubère, Momères, Odos, Orleix, Séméac, Soues, Tarbes.

66 – Pyrénées-Orientales

Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Banyuls-sur-Mer, Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cerbère, Clair, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Le Barcarès, Le Soler, Montescot, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-Cyprien, Sainte-Marie, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière.

67 – Bas-Rhin

Achenheim, Altorf, Avolsheim, Baldenheim, Barr, Bernardswiller, Bernolsheim, Bilwisheim, Bischheim, Bischoffsheim, Bischwiller, Bœrsch, Brumath, Châtenois, Dachstein, Dahlenheim, Dieffenthal, Dinsheim, Donnenheim, Dorlisheim, Ebersheim, Ebersmunster, Eck-bolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Egersheim, Ernolsheim-Bruche, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Grendelbruch, Gresswiller, Griesheim-près-Molsheim, Haguenau, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Innenheim, Kaltenhouse, Kintzheim, Kirchheim, Krau-

tergersheim, Krautwiller, Kriegsheim, La Vancelle, La Wantzenau, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Marlenheim, Meistratzheim, Mittelhausbergen, Mittelschaeffolsheim, Mollkirch, Molsheim, Mommenheim, Mundolsheim, Mussig, Muttersholtz, Mutzig, Niederhausbergen, Niedernai, Oberhausbergen, Oberhoffen-sur-Moder, Obernai, Oberschaeffolsheim, Odratzheim, Olwisheim, Orschwiller, Ostwald, Ottrott, Plobsheim, Reichstett, Rosenwiller, Rosheim, Rottelsheim, Saint-Nabor, Scharrachbergheim-Irmstett, Scherwiller, Schiltigheim, Schweighouse-sur-Moder, Sélestat, Souffelweyersheim, Soultz-les-Bains, Strasbourg, Vendenheim, Wangen, Wasselonne, Wolfisheim, Wolxheim.

68 – Haut-Rhin

Aubure, Baldersheim, Bartenheim, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Blotzheim, Brunstatt, Buschwiller, Cernay, Colmar, Didenheim, Guémars, Habsheim, Hégenheim, Hésingue, Horbourg-Wihr, Houssen, Hunawir, Huningue, Illhaeusern, Illzach, Ingersheim, Kaisersberg, Kembs, Kingersheim, Lutterbach, Mittelwihr, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Ostheim, Pfstatt, Pulversheim, Ribeauvillé, Richwiller, Riedisheim, Riquewihr, Rixheim, Rodern, Rorschwihr, Rosenau, Ruelisheim, Saint-Hippolyte, Saint-Louis, Sausheim, Sierentz, Staffelfelden, Steinbach, Thannenkirch, Turckheim, Uffholtz, Village-Neuf, Wattwiller, Wettolsheim, Wintzenheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zellenberg.

69 – Rhône

Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Anse, Arnas, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chassieu, Chazay-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Denicé, Dommartin, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lachenas, Lentilly, Les Chères, Liergues, Limas, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcellin, Marcy-l'Étoile, Meyzieu, Millery, Mions, Montagny, Montanay, Morancé, Neuville-sur-Saône, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pommiers, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sérézin-du-Rhône, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Ternay, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne, Vourles.

70 – Haute-Saône

Châlonvillars.

71 – Saône-et-Loire

Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Fragnes, La Loyère, Lux, Oslon, Saint-Marcel, Saint-Rémy.

72 – Sarthe

Aigné, Allonnes, Arnage, Changé, Coullaines, La Chapelle-Saint-Aubin, La Milesse, Le Mans, Ruaudin, Saint-Pavace, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Évêque.

73 – Savoie

Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chignin, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Alban-Lévyse, Saint-Baldoph, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Vimines, Voglans.

74 – Haute-Savoie

Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Annecy, Annecy-le-Vieux, Arenthon, Armoy, Argonay, Aviernoz, Ayse, Ballaison, Bernex, Bluffy, Boège, Bogève, Bonneville, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Brizon, Burdignin, Cervens, Chainaz-les-Frasses, Chamonix-Mont-Blanc, Champanges, Chapeiry, Charvonnex, Châtillon-sur-Cluses, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chevenoz, Chilly, Choisy, Clarafond, Cluses, Combloux, Contamine-Sarzin, Cordon, Cormier, Cran-Gevrier, Cusy, Demi-Quartier, Dingy-Saint-Clair, Domancy, Doussard, Duingt, Eloise, Entrevernes, Epagny, Etercy, Evires, Faucigny, Fessy, Féternes, Groisy, Gruffy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, La Balme-de-Sillingy, La Chapelle-Rambaud, La Chapelle-Saint-Maurice, La Forclaz, La Rivière-Enverse, La Tour, La Vernaz, Larringes,

Lathuile, Le Reposoir, Les Houches, Les Ollières, Leschaux, Lovagny, Lully, Lyaud, Marcellaz-Albanais, Marignier, Marlioz, Marnaz, Megève, Mégevette, Meillerie, Menthonnex-sous-Clermont, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Metz-Tessy, Meythet, Minzier, Montagny-les-Lanches, Montmin, Mont-Saxon, Mûres, Nancy-sur-Cluses, Nâves-Par-melan, Nonglard, Orcier, Passy, Peillonex, Perrignier, Poisy, Praz-sur-Arly, Pringy, Quintal, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Gingolph, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jorioz, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sylvestre, Sallanches, Sallenôves, Saxel, Scionzier, Servoz, Sévrier, Seynod, Sillingy, Talloires, Thollon-les-Mémises, Thorens-Glières, Thusy, Theyez, Vacheresse, Vailly, Vaulx, Verrier-du-Lac, Villard, Villaz, Ville-en-Sallaz, Vinzier, Viuz-en-Sallaz, Viuz-la-Chiésaz, Vougy.

76 – Seine-Maritime

Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Fontaine-sous-Préaux, Fontenay, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Gouy, Grand-Couronne, Harfleur, La Londe, La Vaupalière, Le Grand-Quevilly, Le Havre, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Malaunay, Manéglise, Maromme, Montivilliers, Mont-Saint-Aignan, Montville, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Notre-Dame-du-Bec, Oissel, Orival, Petit-Couronne, Quévreville-la-Poterie, Rolleville, Rouen, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sainte-Adresse, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Manoir, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Val-de-la-Haye, Ymare.

77 – Seine-et-Marne

L'ensemble des communes du département, hors communes en zone A.

78 – Yvelines

L'ensemble des communes du département, hors communes en zone A.

79 – Deux-Sèvres

Aiffres, Chauray, Niort.

80 – Somme

Amiens, Cagny, Camon, Dreuil-lès-Amiens, Dury, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saleux, Salouël.

81 – Tarn

Albi, Arthès, Burlats, Cambon, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cunac, Le Sequestre, Lescure-d'Albigeois, Puygouzon, Roquecourbe, Saint-Juéry, Saïx, Terssac, Viviers-lès-Montagnes.

82 – Tarn-et-Garonne

Lacourt-Saint-Pierre, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade.

83 – Var

Bagnols-en-Forêt, Bandol, Belgentier, Carqueiranne, Collobrières, Cuers, Evenos, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Farlède, La Garde, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Castellet, Le Muy, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Les Adrets-de-l'Estérel, Les Mayons, Montauroux, Néoules, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Rocbaron, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Zacharie, Sanary-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Toulon, Vidauban.

84 – Vaucluse

Althen-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Le Pontet, Lorient-du-Comtat, Monteux, Morières-lès-Avignon, Pernes-les-Fontaines, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sarrians, Sorgues, Vedène.

85 – Vendée

Barbâtre, la Guérinière, l'Épine, l'Île-d'Yeu, Noirmoutier-en-l'Île.

86 – Vienne

Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Clan, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers, Saint-Benoît.

87 – Haute-Vienne

Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, le Palais-sur-Vienne, Limoges, Panazol.

88 – Vosges

Chantraine, Chavelot, Dinozé, Dogneville, Epinal, Girmont, Golbey, Igney, Jeuxey, Les Forges, Thaon-les-Vosges.

90 – Territoire de Belfort

Andelnans, Argiésans, Bavilliers, Belfort, Botans, Chauv, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux, Offemont, Pérouse, Sermamagny, Valdoie, Vétrigne.

91 – Essonne

L'ensemble des communes du département, hors communes en zone A.

95 – Val-d'Oise

L'ensemble des communes du département, hors communes en zone A.

971 – Guadeloupe

L'ensemble des communes du département.

972 – Martinique

L'ensemble des communes du département.

973 – Guyane

L'ensemble des communes du département.

974 – Réunion

L'ensemble des communes du département.

Zone C

Le reste du territoire national.

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction des étrangers
et de la circulation transfrontière

Circulaire du 31 décembre 2006 relative à la codification des dispositions réglementaires relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile

NOR : INTD0600111C

Références :

Décret n° 2006-1377 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*Journal officiel* du 15 novembre 2006) ;

Décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*Journal officiel* du 15 novembre 2006) ;

Mon télégramme du 30 octobre 2006.

Pièces jointes :

Plan de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (annexe I) ;

Partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avec indication des anciennes références (annexe II) ;

Tables de correspondances (annexes III et IV).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.

Par télégramme du 30 octobre 2006 visé en référence, j'ai appelé votre attention sur la publication des deux décrets relatifs à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter, d'une part, le contenu et la portée de cette partie réglementaire et, d'autre part, son architecture.

1. Le contenu et la portée de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

1.1. Les décrets de codification

La partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile résulte de deux décrets du même jour.

Le décret n° 2006-1377 est un décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il codifie les dispositions relevant du décret en conseil des ministres (articles R*). Il s'agit uniquement de dispositions donnant compétence au ministre de l'intérieur pour prendre des décisions individuelles. En effet, de telles dispositions doivent résulter de décrets en conseil des ministres conformément à l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Le décret n° 2006-1378 est un décret en Conseil d'Etat. Il codifie les dispositions relevant du décret en Conseil d'Etat (articles R) ou du décret simple (articles D).

1.2. L'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code

La partie réglementaire du code est entrée en vigueur un jour franc après la publication de ces décrets de codification au *Journal officiel*.

1.3. Les textes codifiés

La partie réglementaire du code reprend l'ensemble des décrets intéressant l'entrée et le séjour des étrangers en France et l'exercice du droit d'asile. Comme pour la partie législative, la codification s'est faite « à droit constant ». Elle intègre ainsi dans la partie réglementaire les décrets en vigueur au jour de la publication des décrets de codification.

Les décrets prévus par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, en cours d'élaboration, n'étant pas encore intervenus (à l'exception du décret n° 2006-1286 du 20 octobre 2006 relatif à la Commission nationale d'admission exceptionnelle au séjour, codifié aux articles R. 313-33 et R. 313-34 et abrogé par voie de conséquence et du décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ils n'ont pas pu être codifiés. Ces décrets seront pris très prochainement. Ils viendront modifier et compléter la partie réglementaire du code au fur et à mesure de leur publication.

Le code tel qu'annexé à la présente circulaire (annexe II) sera par conséquent modifié et complété dans les prochains mois. Il vous revient donc de suivre attentivement les publications au journal officiel pour compléter votre document de référence, au fur et à mesure de la sortie des textes réglementaires d'application de la loi du 24 juillet 2006.

Ont également été codifiées dans la partie réglementaire certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile. Il s'agit de dispositions qui, ne relevant pas du domaine de la loi défini par l'article 34 de la Constitution, n'avaient pas été reprises dans la partie législative du code et avaient été déclassées. L'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 avait différé l'abrogation de ces éléments déclassés jusqu'à l'édiction de la partie réglementaire (sur ce point vous pouvez utilement vous reporter aux indications et précisions figurant dans ma circulaire NOR : INTD0500026C du 18 février 2005 concernant l'application de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Je vous précise que certaines dispositions figurant dans les décrets d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 juillet 1952 n'ont pas été codifiées parce qu'elles revêtent un caractère transitoire. Ces dispositions n'ont pas pour autant été abrogées ; elles continueront à s'appliquer jusqu'à épuisement de leurs effets. Par ailleurs, l'article 35 septies de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui concerne la passation de certains marchés relatifs aux centres de rétention et aux zones d'attente, devra être prochainement intégré dans le code des marchés publics.

1.4. La présentation et les règles de numérotation des articles de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Conformément à l'usage en matière de codification, les articles sont présentés de façon différenciée en fonction de l'autorité compétente pour édicter et modifier les dispositions qu'ils contiennent.

Alors que les articles de la partie législative ont pour préfixe la lettre L, les articles de la partie réglementaire sont signalés par un R*, un R ou un D. Les articles R* relèvent d'un décret du Président de la République

pris en conseil des ministres, après consultation du Conseil d'État. Les articles R relèvent du décret en Conseil d'État. Les articles D relèvent du décret simple. Les arrêtés ministériels intéressant le champ d'application du code n'ont pas été codifiés.

Le code étant divisé en livres, les livres en titres et les titres en chapitres, les articles de la partie réglementaire reçoivent une numérotation dite décimale : ainsi, comme dans la partie législative, les trois premiers chiffres de chaque numéro d'article correspondent, dans l'ordre, aux numéros du livre, du titre et du chapitre dans lequel cet article figure.

2. Présentation de l'organisation de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

2.1. Le plan

Le plan de la partie réglementaire du code (annexe I) suit le plan de la partie législative, mais il est plus détaillé : des sections et sous-sections y ont été créées afin de mieux structurer la partie réglementaire. Par ailleurs, il a été tenu compte des modifications que la loi du 24 juillet 2006 a apportées au plan initial du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2.2. Contenu des différents livres

LIVRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉTRANGERS ET AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Ce titre reprend le décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 relatif aux interprètes traducteurs.

Il reprend également :

- le décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux administrateurs *ad hoc* désignés pour représenter des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandant le statut de réfugié, dont la base législative figure aux articles L. 221-5 et L. 751-1 ;
- le décret n° 2005-616 du 30 mai 2005 relatif à la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente, qui concerne à la fois le maintien en zone d'attente traité au livre II, titre II et la rétention administrative, traitée au livre V, titre V.

TITRE II

ENTRÉE ET SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET DES RESSORTISSANTS SUISSES

Le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des États membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes n'a pas été codifié à ce stade. En effet, dans l'attente d'un décret imminent refondant les dispositions concernant les ressortissants des Européens bénéficiaires de la libre circulation des personnes, il a été jugé préférable d'y faire une simple référence à l'article R. 121-1 qui dispose que : « Jusqu'à la publication du décret mentionné à l'article L. 121-5, les dispositions du décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes restent applicables ».

Vous devrez en conséquence continuer à viser le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 comme vous le faisiez avant la parution de la partie réglementaire du code.

TITRE III

ENTRÉE ET SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DE CERTAINS AUTRES ÉTATS

L'article D. 131-1 énumère les conventions et accords internationaux qui sont applicables à l'entrée et au séjour des ressortissants des États avec lesquels ils ont été conclus en vertu de l'article 55 de la Constitution et de l'alinéa 3 de l'article L. 111-2 du code.

On relèvera que la quasi-totalité de ces conventions et accords précisent expressément qu'ils ne font pas obstacle à l'application de la

législation française sur tous les points qu'ils ne traitent pas. Les ressortissants des pays signataires sont donc soumis aux dispositions du code, sauf sur les points qui sont traités par la convention ou l'accord les concernant.

En revanche, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, mentionné au a du 1 de l'article D. 131-1, ne contient pas de stipulations en ce sens. La jurisprudence du Conseil d'État a, à maintes reprises, rappelé que « si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, il n'a toutefois pas entendu écarter, sauf stipulations incompatibles expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour dès lors que ces ressortissants algériens se trouvent dans une situation entrant à la fois dans les prévisions de l'accord et dans celles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ». (En particulier CE, 14 avril 1999, n° 153468, M. Ijgaa, 5 décembre 2001, n° 222592, M. Aissat, 2 octobre 2002, n° 220013, Mme Leïla X).

Ainsi, si cet accord fait obstacle à l'application de toutes les dispositions du CESEDA ayant le même objet (droit au séjour et au travail), les dispositions législatives et réglementaires de procédure sont néanmoins applicables aux ressortissants algériens, sauf stipulations de l'accord franco-algérien incompatibles, lorsque les conditions de délivrance d'un titre de séjour prévues par l'accord sont de portée équivalente à celles des dispositions du droit commun.

Vous pourrez vous reporter utilement, pour l'ensemble de ces questions, à la circulaire NOR/INT/D/05/00094/C du 27 octobre 2005 qui présente les spécificités des régimes juridiques spéciaux par rapport à l'ensemble des dispositions relatives au séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

LIVRE II

L'ENTRÉE EN FRANCE

TITRE II

MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

Le parti a été pris de codifier au livre V, titre V, articles R. 552-1 et suivants le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 pris pour l'application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ce texte définit une procédure qui concerne aussi bien la prolongation du maintien en zone d'attente que la prolongation de la rétention administrative. Il a donc sa place à la fois au livre II, titre II et au livre V, titre V. Comme il est plus souvent appliqué dans le cadre de la rétention administrative, il a paru préférable de le reprendre intégralement au livre V, articles R. 552-1 et suivants, tout en ayant soin, au livre II, de procéder par renvois afin de permettre une meilleure lisibilité au bénéfice des utilisateurs.

LIVRE III

LE SÉJOUR EN FRANCE

TITRE II

LES CONDITIONS DU SÉJOUR

Au chapitre I, les articles R. 321-1 à R. 321-7 reprennent le décret n° 46-448 du 18 mars 1946 pris pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ce décret était un décret simple, mais il a été repris au sein d'articles R qui ne pourront être modifiés que par décret en Conseil d'État. Ce reclassement a paru justifié par la nature de ces dispositions qui édictent des restrictions à la liberté d'aller et de venir des étrangers sur le territoire national.

LIVRE IV

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Les conditions de fond du regroupement familial ont été distinguées des conditions procédurales, comme l'impose le plan retenu en partie L.

S'agissant des conditions de fond, le décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) les a modifiées en application de la loi du 24 juillet 2006.

Le texte du code joint à la présente circulaire est un texte consolidé qui intègre les dispositions de ce décret.

LIVRE V

L'ÉLOIGNEMENT

TITRE I^{er}

LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

L'article R. 512-2 reproduit les dispositions du code de justice administrative relatives aux règles de procédure et de jugement applicables au contentieux des mesures de reconduite à la frontière. J'appelle votre attention sur la circonstance que la partie législative du code de justice administrative reproduit symétriquement les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au contentieux de la reconduite à la frontière.

TITRE II

L'EXPULSION

Aux articles R. 522-1 et R*. 522-2, relatifs à l'autorité compétente pour prendre un arrêté d'expulsion, la rédaction de la disposition reprise (art. 1^{er} du décret n° 82-440 du 26 mai 1982) est précisée. Les mesures relevant de la compétence du préfet sont celles qui sont décidées sur le fondement de l'article L. 521-1, après accomplissement de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 522-2. Les mesures relevant de la compétence du ministre de l'intérieur sont celles qui sont prises en application des articles L. 521-2 et L. 521-3 à l'encontre d'étrangers appartenant aux catégories protégées, ou celles qui sont fondées sur l'article L. 521-1 si une situation d'urgence absolue a conduit à priver l'intéressé de la procédure contradictoire. Ce système de rédaction, plus conforme à la logique des articles législatifs, est également adopté aux articles R. 523-1 et R* 523-2 (détermination du pays de renvoi). Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle, n'affectant pas le partage des compétences tel qu'il a été interprété jusqu'à présent.

A l'article R. 524-1, il a paru utile de faire figurer un alinéa précisant l'autorité compétente pour abroger les arrêtés d'expulsion pris par le ministre de l'intérieur avant l'intervention du décret du 13 janvier 1997 qui a transféré aux préfets la compétence pour prendre les mesures d'expulsion « ordinaires ». Cet alinéa reprend une solution dégagée par la section du contentieux du Conseil d'État dans un arrêt du 16 septembre 2005, M. Ilouane. (CE Section 30 septembre 2005, Ilouane, n° 280605, Rec. Lebon p. 402).

TITRE V

RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Ce titre reprend le décret n° 2005-517 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, en tant qu'il concerne la rétention administrative (comme on l'a vu, en ce qui concerne les zones d'attente, la question est traitée au livre II par un renvoi au livre V). Au chapitre I^{er} : Placement en rétention, sont reprises les dispositions qui permettent de déterminer le lieu de rétention (centre de rétention administrative ou, le cas échéant et à titre provisoire, local de rétention). Les caractéristiques de ces centres et locaux sont ensuite précisées au chapitre III : Conditions de la rétention.

LIVRE VI

CONTRÔLES ET SANCTIONS

TITRE I^{er}

CONTRÔLES

Les deux premières sections reprennent des décrets relatifs à des traitements informatiques.

La section 1 concerne le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers, organisé par un décret simple du 29 mars 1993.

La section 2 porte sur le recueil et le traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa. Le texte reprend le décret n° 2004-1266 du 25 novembre 2004

qui met en œuvre un traitement expérimental. La généralisation de ce dispositif, en cours d'élaboration, donnera lieu en temps utile à une modification de cette section 2.

La section 3 : Dispositions diverses reprend un article sur les fiches d'hôtel (cette disposition a été considérée comme relevant du contrôle plutôt que de la circulation des étrangers) et un élément de l'article 8-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif aux contrôles aux péages autoroutiers à proximité des frontières, non repris dans la partie législative.

TITRE II

SANCTIONS

En toute logique, n'ont pas été reprises au sein de ce titre, les dispositions relatives aux peines contraventionnelles issues du décret n° 94-211 du 11 mars 1994 qui n'a pas été codifié ainsi qu'il a été dit *supra*.

LIVRE VII

LE DROIT D'ASILE

TITRE IV

DROIT AU SÉJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE

A l'article R. 741-1 relatif à la compétence pour statuer sur l'admission au séjour des demandeurs d'asile, un alinéa est introduit pour prévoir qu'un arrêté du ministre de l'intérieur peut donner compétence à un préfet pour exercer cette mission dans plusieurs départements.

Cette possibilité était prévue par une disposition de l'article 8, al. 1^{er} de la loi du 25 juillet 1952 qui n'a pas été reprise dans la partie législative car de nature réglementaire (« Un préfet de département, et à Paris le préfet de police, peut être compétent pour exercer cette mission dans plusieurs départements »). Par ailleurs, l'article 19, 2^e de la loi, également déclassé, prévoyait qu'un décret en Conseil d'État fixerait « les modalités de désignation du préfet de département compétent pour exercer la mission définie au premier alinéa de l'article 8 dans plusieurs départements ». Aucun décret n'est intervenu dans le cadre de cette habilitation mais il a paru utile de conserver cette possibilité.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le décret n° 2005-1789 du 30 décembre 2005 a rendu applicable dans les collectivités d'outre-mer le décret du 14 août 2004 relatif à l'OFPRA et à la commission des recours des réfugiés, repris aux titres I à III, et les dispositions du décret du 30 juin 1946, reprises au titre IV. Les dispositions de ces titres s'appliquent dans les collectivités d'outre-mer moyennant des adaptations indiquées au titre VI.

*
* *

Cette présentation au sein d'un texte unique des nombreux décrets régissant le droit de l'entrée et du séjour des étrangers et le droit d'asile constitue une amélioration significative du point de vue de la lisibilité des dispositions applicables. Elle rendra ce droit plus cohérent et plus accessible aux utilisateurs et aux praticiens.

Les services de la DLPJ sont à la disposition des fonctionnaires chargés de l'application des présentes instructions. Vous pouvez faire appel, pour toute explication complémentaire, par messagerie, à la mission de codification : alain.naim@interieur.gouv.fr

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

S. FRATACCI

FINANCES LOCALES

CONCOURS DE L'ÉTAT

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 20 décembre 2006 relative à la répartition du Fonds de solidarité entre les communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2007. Recensement des dépenses réelles de fonctionnement

NOR : MCTB0600082C

Pièces jointes : Trois tableaux de recensement 2007.

Résumé : Cette circulaire présente les modalités de financement du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France et définit les dépenses réelles de fonctionnement à recenser par les préfetures.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Chaque année, la préparation de la répartition du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) donne lieu, de la part de la DGCL, à un recensement des dépenses réelles de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale susceptibles d'être déclarés contributeurs à ce fonds.

Les règles relatives aux modalités de calcul du premier et du deuxième prélèvement alimentant le FSRIF sont prévues respectivement au I et II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cet égard, il faut préciser que le prélèvement opéré en application du I de l'article L. 2531-13 du CGCT ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2005 pour le FSRIF 2007).

Par ailleurs, un plafonnement est appliqué au second prélèvement de telle sorte que la contribution des communes et des EPCI au titre de ce second prélèvement n'excède pas 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constaté dans le compte administratif du pénultième exercice (2005 pour le FSRIF 2007).

RECENSEMENT DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

1. Définition des dépenses réelles de fonctionnement

En application de l'article R. 2313-2 du code général des collectivités territoriales (modifié en 2005), les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels.

- Ces opérations répondent aux caractéristiques suivantes :
- elles donnent lieu à décaissement,
 - elles sont retracées en dépenses du budget,
 - elles sont exécutées par l'émission d'un mandat (présence au compte administratif).

Cette définition exclut par conséquent les opérations d'ordre budgétaire en dépenses et notamment les dotations aux amortissements et aux provisions.

Il faut en effet rappeler que les opérations d'ordre budgétaire en dépenses ne donnent pas lieu à décaissement.

Il en est de même du déficit reporté et du prélèvement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Il convient d'indiquer que la modification du plan des comptes applicables à compter de l'exercice 2007 aux communes et aux EPCI est sans incidence pour le recensement des dépenses réelles de fonctionnement que vous devez constater dans les comptes administratifs 2005.

Les dépenses réelles de fonctionnement, au sens de la nomenclature comptable M 14, correspondent donc à la somme des mouvements réels enregistrés aux comptes suivants :

ATTENTION

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, a mis en place à compter de 2002, un nouveau prélèvement sur les ressources des communes lorsque leur proportion de logements sociaux est insuffisante. Compte tenu du décalage de deux ans entre le prélèvement FSRIF et les DRF prises en compte, ce nouveau prélèvement est, comme en 2006, à déduire des DRF en 2007. Vous trouverez, lorsque la commune est soumise à ce prélèvement, le montant au compte 73982.

OPÉRATION	CLASSE	NUMÉRO de compte	LIBELLÉ du compte
	6		
		60	Achats – variation de stocks
+		61	Services extérieurs
+		62	Autres services extérieurs
+		63	Impôts, taxes et versements assimilés
+		64	Charges de personnel
+		65	Autres charges de gestion courante
+		66	Charges financières
+		67	Charges exceptionnelles
	7		
		739	Reversement et restitution sur impôts et taxes
		7394	Fonds de solidarité RIF (contribution n-1)
		73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU
		72	Travaux en régie
=			Dépenses réelles de fonctionnement

L'analyse des comptes administratifs des années écoulées montre que certaines collectivités n'imputent pas toujours correctement le montant du FSRIF qui leur est prélevé. Deux cas ont en particulier été relevés :

- soit la collectivité considère le prélèvement FSRIF comme un prélèvement n'ayant à figurer au compte administratif ni en dépenses ni en recettes, auquel cas il n'y a pas lieu de déduire ce prélèvement des DRF ;

- soit la collectivité a imputé le prélèvement au compte 65 et non au 7394. Dans ce dernier cas, il convient de retirer des DRF le montant du prélèvement FSRIF, bien qu'il soit incorrectement imputé.

2. Exemple

2.1. Cas d'application

OPÉRATION	CLASSE	NUMÉRO de compte	LIBELLÉ DU COMPTE	MONTANT
	6	60	Achats – variation de stock.....	42 100 382
+		61	Services extérieurs.....	86 596 767
+		62	Autres services extérieurs.....	18 636 802
+		63	Impôts, taxes et versements assimilés.....	6 477 626
+		64	Charges de personnel..	226 045 169
+		65	Autres charges de gestion courante.....	103 957 163
+		66	Charges financières.....	2 298 046
+		67	Charges exceptionnelles.....	1 904 355
				Total 60 à 67.....
+	7	739	Reversement et restitution sur impôts et taxes.....	23 000 740
-		7394	Fonds de solidarité RIF	22 952 480
-		73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU.....	20 000
-		72	Travaux en régie.....	0
				Total 39 (7394+73982+72)
=			Dépenses réelles de fonctionnement.....	488 044 570

Le compte 739 doit obligatoirement être minoré des éventuels montants inscrits aux comptes 7394 (cas d'une commune contributrice au FSRIF en 2002), du 73982 (cas d'une commune soumise au prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU) et du compte 72 (travaux en régie).

Dans le cas de cette commune, le montant du prélèvement opéré au titre du FSRIF a été régulièrement imputé au sous-compte 7394 et peut être déduit du compte 739 dont le solde tient également compte du montant prélevé au titre du FSRIF.

Dans l'hypothèse où aucun montant ne figure au compte 7394, il convient de s'assurer que le montant correspondant à la contribution au FSRIF n'apparaît ni au sein du compte 65, ni au compte 739 afin que les DRF soient bien minorées du prélèvement opéré au titre du FSRIF. Il en est de même s'agissant des prélèvements SRU (compte 73982).

2.2. Exemple d'une erreur courante

Dépenses réelles de fonctionnement 2005 de la commune de _____

OPÉRATION	CLASSE	NUMÉRO de compte	LIBELLÉ du compte	MONTANT
	6	60	Achats – variation de stock.....	42 100 382
+		61	Services extérieurs.....	86 596 767
+		62	Autres services extérieurs.....	18 636 802
+		63	Impôts, taxes et versements assimilés.....	6 477 626
+		64	Charges de personnel	226 045 169
+		65	Autres charges de gestion courante.....	103 957 163

OPÉRATION	CLASSE	NUMÉRO de compte	LIBELLÉ du compte	MONTANT
+		66	Charges financières	2 298 046
+		67	Charges exceptionnelles.....	1 904 355
			TOTAL 60 à 67.....	488 016 310
+	7	739	Reversement et restitution sur impôts et taxes.....	0
-		7394	Fonds de solidarité RIF	22 952 480
-		73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU.....	0
-		72	Travaux en régie.....	0
				Total 9 – (7394+73982+72)
=			Dépenses réelles de fonctionnement.....	465 063 830

Dans le cas de cette commune, le montant des dépenses réelles de fonctionnement est erroné. En effet, le montant inscrit au compte 739 est inférieur au montant du 7394, ce qui est impossible dans la mesure où le 7394 est un sous-compte du 739.

Dans ce cas, il convient de reporter le montant inscrit au 7394 dans le 739 :

Dépenses réelles de fonctionnement 2005 de la commune de _____

OPÉRATION	CLASSE	NUMÉRO de compte	LIBELLÉ du compte	MONTANT
	6	60	Achats – variation de stock.....	42 100 382
+		61	Services extérieurs.....	86 596 767
+		62	Autres services extérieurs.....	18 636 802
+		63	Impôts, taxes et versements assimilés.....	6 477 626
+		64	Charges de personnel..	226 045 169
+		65	Autres charges de gestion courante.....	103 957 163
+		66	Charges financières.....	2 298 046
+		67	Charges exceptionnelles	1 904 355
				TOTAL 60 à 67.....
+	7	739	Reversement et restitution sur impôts et taxes.....	22 952 480
-		7394	Fonds de solidarité RIF	22 952 480
-		73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU.....	0
-		72	Travaux en régie.....	0
				Total 9 – (7394+73982+72)
=			Dépenses réelles de fonctionnement.....	488 016 310

2.3. Recensement de ces données

Les données renseignées par vos soins sur disquette et sur état papier devront être transmises pour le 15 janvier 2007 à l'adresse indiquée ci-dessous :

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, place Beauvau, 75800 Paris.

les documents papiers :

- le tableau 1 : il recense les dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2005 des communes susceptibles d'être déclarées contributrices en 2007.
- le tableau 2 : il permet de calculer le montant des dépenses réelles de fonctionnement de chacune de ces communes.
- le tableau 3 : il recense les dépenses réelles de fonctionnement des groupements de communes ayant opté pour la taxe professionnelle de zone.

IMPORTANT

Compte tenu d'une rectification très importante opérée sur la contribution d'une commune lors de la répartition du FSRIF en 2003 et afin d'éviter toute contestation portant sur le montant des dépenses réelles de fonctionnement à l'issue de la répartition de ce fonds, il vous est demandé :

- comme l'an passé, de prendre l'attache des communes et groupements concernés pour obtenir la confirmation du montant de leurs dépenses réelles de fonctionnement.
- de fournir le tableau 2 pour chaque commune et groupement conformément aux indications apportées dans les points 2-1 et 2-2.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mlle Lemaitre (Aurélie-Anne), tél. : 01-49-27-34-92, aurelie-anne.lemaitre@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des finances locales
 et de l'action économique,*
 J-C. MORAUD

CODE INSEE		DRF 2004	DRF 2005	VAR en %
75056	Paris	3 892 753 558		
77016	Bagneaux-sur-Loing	2 022 328		
77018	Bailly-Romainvilliers	5 264 097		
77059	Bussy-Saint-Martin	498 394		
77111	Chessy	3 441 564		
77121	Collégien	4 298 587		
77123	Compans	1 947 986		
77129	Coulombs-en-Valois	376 540		
77132	Couvray	3 180 537		
77146	Croissy-Beaubourg	4 755 010		
77211	Grandpuits-Bailly-Carrois	1 325 822		
77252	Limoges-Fourches	362 138		
77268	Magny-le-Hongre	3 173 256		
77282	Mauregard	1 096 883		
77291	Mesnil-Amelot	1 561 887		
77294	Mitry-Mory	26 237 701		
77306	Montereau-sur-le-Jard	667 851		
77368	Poigny	402 985		
77369	Poincy	604 626		
77381	Quiers	464 260		
77384	Reau	614 115		
77437	Saint-Souplets	2 165 837		
77438	Saint-Thibault-des-Vignes	7 248 609		
77448	Sept-Sorts	343 078		
77449	Serris	5 518 872		

CODE INSEE		DRF 2004	DRF 2005	VAR en %
77477	Ury	638 345		
77518	Villiers-en-Biere	445 172		
78029	Aubergenville	16 318 042		
78117	Buc	7 502 783		
78118	Buchelay	1 965 657		
78133	Chambourcy	6 986 994		
78143	Châteaufort	1 377 106		
78168	Coignières	6 925 170		
78238	Flins-sur-Seine	1 783 983		
78291	Guerville	1 338 864		
78297	Guyancourt	33 233 307		
78343	Loges-en-Josas	1 252 620		
78350	Louveciennes	10 165 393		
78381	Maulette	365 953		
78466	Orgeval	4 568 664		
78498	Poissy	48 478 817		
78501	Porcheville	4 230 548		
78524	Rocquencourt	2 968 662		
78558	Saint-illiers-la-Ville	176 231		
78561	Saint-Lambert	397 466		
78606	Tartre-Gaudran	31 018		
78620	Toussus-le-Noble	766 084		
78640	Vélizy-Villacoublay	39 065 576		
78683	Villiers-Saint-Frédéric	1 536 314		
91041	Avrainville	655 120		
91064	Bièvres	5 509 320		
91109	Brières-les-scelles	630 504		
91136	Champlan	2 991 983		
91179	Coudray-Montceaux	2 796 286		
91377	Massy	60 845 619		
91378	Mauchamps	225 564		
91432	Morangis	12 737 933		
91435	Morsang-sur-Seine	370 262		
91458	Nozay	5 037 411		
91468	Ormoy	1 039 416		
91479	Paray-Vieille-Poste	11 210 278		
91534	Saclay	3 077 622		
91538	Saint-aubin	1 409 243		
91560	Saint-Jean-de-Beauregard	191 491		
91648	Vert-le-Grand	2 514 886		
91661	Villebon-sur-Yvette	18 526 705		
91666	Villejust	2 939 546		
91689	Wissous	8 219 830		
91692	Ulis	34 051 547		
92012	Boulogne-Billancourt	152 499 799		
92024	Clichy	84 287 255		
92026	Courbevoie	101 533 035		

CODE INSEE		DRF 2004	DRF 2005	VAR en %	CODE INSEE		DRF 2004	DRF 2005	VAR en %
92035	Garenne-Colombes	32 347 307			94037	Gentilly	25 256 926		
92036	Gennevilliers	92 813 878			94041	Ivry-sur-Seine	98 593 348		
92040	Issy-les-Moulineaux	86 843 296			94054	Orly	39 783 600		
92044	Levallois-Perret	117 187 740			94065	Rungis	18 045 717		
92047	Marnes-la-Coquette	1 071 533			95051	Beauchamp	13 816 134		
92049	Montrouge	52 580 415			95088	Bonneuil-en-France	1 029 683		
92050	Nanterre	162 406 483			95154	Chennevières-lès-Lou- vres	320 589		
92051	Neuilly-sur-Seine	63 932 112			95212	Epiais-lès-Louvres	171 617		
92060	Plessis-Robinson	31 187 993			95271	Genicourt	442 103		
92062	Puteaux	105 420 459			95371	Marly-la-Ville	6 473 342		
92063	Rueil-Malmaison	116 879 117			95409	Moisselles	874 163		
92064	Saint-Cloud	33 699 111			95459	Nucourt	501 418		
92073	Suresnes	70 344 351			95492	Plessis-Gassot	99 239		
93066	Saint-Denis	130 952 431			95527	Roissy-en-France	9 246 071		
93070	Saint-Ouen	85 754 193			95580	Saint-Witz	2 716 748		
93073	Tremblay-en-France	56 733 511			95612	Thillay	4 317 141		
94011	Bonneuil-sur-Marne	29 820 550			95633	Vaudherland	65 055		
94018	Charenton-le-Pont	36 075 164			95675	Villeron	688 622		
94021	Chevilly-Larue	27 033 540							

DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT 2005 DE LA COMMUNE DE					
Opération	Classe	numéro de compte	Libellé du compte	Montant	
	6	60	Achats – variation de stocks		
+		61	Services extérieurs		
+		62	Autres services extérieurs		
+		63	Impôts, taxes et versements assimilés		
+		64	Charges de personnels		
+		65	Autres charges de gestion courante		
+		66	Charges financières		
+		67	Charges exceptionnelles		
			TOTAL 60 à 67		
+	7	739	Reversement et restitution sur impôts et taxes		
-		7394	Fonds de solidarité RIF		
		73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU		ATTENTION !
-		72	Travaux en régie		
			Total 739 – (7394+73982+72)		
=			Dépenses réelles de fonctionnement		

N° SIREN GROUPEMENT	NOM GROUPEMENT	DRF 2004	DRF 2005	VAR EN %
247700065	CC DU PAYS DE L'OURCQ	5 502 172		
247700073	CC DE DAMMARTIN-EN-GOËLE	3 633 978		
247700305	CC PLAINE DE FRANCE	2 757 729		
247700404	CC DES MONTS DE LA GOËLE	1 198 241		
249500372	CC DE ROISSY PORTE DE FRANCE	26 748 541		
247700453	CC SECTEUR 3 RIVIERES	-		